

CHRONIQUE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**
Directeur
des affaires
juridiques
Groupe
BNP Paribas

■ PROCÉDURES COLLECTIVES

Procédure collective – Déclaration de créance – Cession de créances à titre de garantie – Admission pour le montant dû au jour de l'ouverture de la procédure collective (oui)

Cour d'appel d'Aix en Provence, 8^e chambre, section A, 15 mars 2007, infirmation de l'ordonnance du tribunal de commerce de Toulon du 8 novembre 2008, Aff. SAS Sotrindeq c/HSBC France.

Une banque avait accordé à une société une ouverture de crédit par caisse couverte par des cessions Dailly à titre de garantie. La société, bénéficiaire de cette ouverture de crédit avait été déclarée en redressement judiciaire. La banque avait, donc, déclaré sa créance existant au jour du jugement déclaratif. Sur demande du représentant des créanciers, elle avait accepté de procéder à une actualisation de sa déclaration. Dans le cadre de la vérification des créances, les organes de la procédure collective ont contesté la créance de la banque et proposé un rejet de la créance garantie par des cessions Dailly. Bien que la banque se soit, dans les délais, opposée à cette contestation, le juge-commissaire avait confirmé, pour cette créance, le rejet proposé par le représentant des créanciers. Sur appel de la banque, la cour d'appel a rappelé le principe selon lequel le montant de la créance doit être admis pour le montant existant au jour de l'ouverture de la procédure collective. Elle a ajouté que les règlements reçus par la banque dans le cadre de cessions de créances postérieurement au jugement d'ouverture n'avaient pas à être pris en compte pour l'admission de la créance mais qu'ils ne seraient pris en compte qu'au stade des répartitions. La créance de la banque a été, dès lors, admise pour le montant de sa créance déclarée, tenant compte toutefois de l'actualisation opérée par ladite banque.

Procédure collective – Déclaration de créance – Contestation des pouvoirs du signataire de la déclaration – Validité des pouvoirs malgré changement de président (oui)

Cour d'appel d'Aix en Provence, 8^e chambre, section A, 22 mars 2007, confirmation du tribunal de commerce de Nice du 12 décembre 2005, Aff. SA Comeback c/HSBC France

Une banque avait déclaré ses créances au passif d'une société mise en redressement judiciaire. Cette déclaration avait fait l'objet d'une contestation au motif que le signataire ne justifiait pas des pouvoirs à cette fin.

Par suite de la justification desdits pouvoirs et de la chaîne complète de ces pouvoirs, le représentant des créanciers avait soutenu que lesdits pouvoirs avaient pris fin lors de la cessation des fonctions du président qui les avaient accordés. La cour d'appel a rappelé, dans son arrêt, que le changement d'un président du conseil d'administration n'a pas pour effet de rendre caducs les pouvoirs précédemment donnés dès lors qu'il n'est pas démontré qu'ils ont été révoqués.

■ PRÊT-CRÉDIT

Crédit consenti à une société antérieurement à son immatriculation – Non reprise du crédit par les statuts – Exécution du crédit postérieurement à l'immatriculation – Prêt opposable (oui)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B, 3 mai 2007, confirmation du tribunal de commerce de Paris du 3 juin 2005, aff. SARL ICRB C/CIC.

Une banque avait consenti un crédit à une société peu de temps avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Postérieurement à son immatriculation, la société avait honoré les échéances du prêt pendant plusieurs mois.

Suite à plusieurs impayés, la banque a prononcé la déchéance du terme et sollicité la condamnation de la société à lui régler sa créance au titre du prêt.

La société fit alors valoir qu'elle ne pouvait pas être tenue par un crédit consenti avant son immatriculation et non repris aux termes de ses statuts, et qu'en conséquence le remboursement de ce crédit devait rester à la charge de ceux qui l'avaient conclu conformément aux dispositions de l'article L 210-6 alinéa 2 du Code de commerce. La banque rappelait que les fonds avaient été débloqués sur le compte ouvert au nom de la société et que postérieurement à son immatriculation, les échéances du crédit avaient été prélevées sur le compte de la société sans que celle-ci n'ait jamais élevé la moindre contestation à la réception de ses relevés bancaires.

C'est cette position qu'a retenue le tribunal de commerce de Paris, par jugement du 3 juin 2005, en indiquant: La société « ne peut valablement soutenir que ce prêt, qui avait été consenti avant son immatriculation et qui n'aurait pas été repris par les statuts, ne lui serait pas opposable alors que les échéances mensuelles ont été réglées par cette société postérieurement à sa date d'immatriculation et pendant un certain nombre de mois ». La cour d'appel de Paris a confirmé cette décision par un arrêt rendu le 3 mai 2007 en jugeant que la société « qui a remboursé les échéances du prêt durant plusieurs mois après son immatriculation a, ce faisant, exprimé sa volonté non équivoque de reprendre les engagements souscrits en son nom à ce titre ».

Prêt immobilier – Devoir d'information et de conseil du banquier – Absence d'éléments établissant l'existence d'un préjudice

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 20 mars 2007, non-admission du pourvoi contre la cour d'appel de Bordeaux, 1^{re} et 5^e chambres réunies du 10 janvier 2006, aff. Bonvoust c/CRCAM de Charente Maritime et des Deux-Sèvres.

Une cliente s'était engagée solidairement avec son concubin par acte authentique à la souscription d'un prêt immobilier, destiné à financer l'achat d'un immeuble à usage d'habitation.

Cette cliente par la suite saisit le tribunal de grande instance d'une demande à l'encontre de la banque afin que celle-ci soit condamnée à lui payer, à titre de dommages et intérêts, les échéances du prêt à compter du 5 décembre 1997, date du décès de son co-emprunteur. Elle reprochait en effet à la banque d'avoir commis une faute en ne l'informant pas du refus de l'assurance décès notifié à son concubin et de sa faculté de résilier le contrat dans l'hypothèse d'un refus de la part de la compagnie d'assurance.

La cliente déboutée de ses demandes par la cour d'appel de Poitiers, forma un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 24 octobre 2004, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel, aux motifs que la cour d'appel n'avait pas recherché si la banque en vertu de son devoir d'information et de conseil, avait indiqué aux co-emprunteurs qu'en raison du refus d'agrément de la compagnie d'assurance, le contrat

de prêt pouvait être résolu de plein droit, sans frais ni pénalité, si une telle demande était présentée dans le délai d'un mois à compter du refus d'agrément (article L.312-9 du Code de la consommation) et si un tel manquement avait causé un préjudice.

La cour d'appel de Bordeaux se retrouva saisie de cette affaire comme cour de renvoi. Elle a constaté que si l'établissement de crédit avait notifié au co-emprunteur le refus d'agrément de la compagnie d'assurance, elle ne l'avait pas informé de la faculté de résolution de plein droit du contrat, sans frais ni pénalité, et de surcroît elle n'avait pas porté ce refus d'agrément à la connaissance de sa cliente co-emprunteuse.

Elle en déduit que la banque avait manqué à son devoir d'information et de conseil envers les emprunteurs. Elle avait relevé toutefois que la faute commise par la banque n'avait causé aucun préjudice à la co-emprunteuse.

Il s'ensuit que la cour d'appel ne fit pas droit aux demandes de cette dernière qui forma un nouveau pourvoi en Cassation. La Cour de cassation a refusé d'admettre le pourvoi au motif que celui-ci ne tendait qu'à remettre en discussion devant elle la constatation souveraine des juges du fond de l'absence de préjudice subi par la co-emprunteuse du fait des manquements imputés à la banque.

CAUTIONNEMENT

Cautionnement – Limitation dans le temps – effets – Droit de poursuite limité (non)

Cour d'appel de Montpellier, 1^{re} chambre, section B, 20 mars 2007, infirmation du tribunal de grande instance de Montpellier du 8 mars 2006, aff. Barrière c/HSBC France.

Une banque avait obtenu un cautionnement en garantie des dettes d'une société. Il avait été convenu entre les parties que ledit cautionnement serait limité à 9 mois. Assignée en paiement, la caution soutenait que par l'insertion de cette clause, dans la mention manuscrite, la banque avait entendu limiter son droit à la poursuite pour le paiement des sommes couvertes par le cautionnement dans ledit délai. Le tribunal de Montpellier lui avait donné raison ce qui amena la banque à relever appel de cette décision. La cour d'appel a infirmé le jugement en précisant que dans la mention imprimée de l'acte de cautionnement, il était prévu que « la caution resterait tenue jusqu'au remboursement intégral de la banque de tous les engagements du débiteur cautionné nés antérieurement à (la date d'expiration de l'engagement) ». Elle a relevé en outre que « la clause (a) pour seul effet de limiter la garantie au temps convenu par les parties et non de restreindre le droit d'action du créancier ».

Cautionnement – Défaut d'information de la banque sur la situation d'insolvabilité du débiteur principal – Dol par réticences d'informations (oui)

Cour d'Appel d'Aix en Provence, 8^e chambre, section C, 15 mars 2007, confirmation du tribunal de grande instance de Marseille du 2 novembre 2004, aff. Giampietro c/HSBC France.

Une banque avait accordé des ouvertures de crédit par caisse à l'un de ses clients alors qu'elle avait eu connaissance de ce que ce client était sans emploi, et était inscrit au fichier des chèques et interdit bancaire. Malgré la connaissance que la banque avait de la situation de son client, celle-ci sollicitait et obtenait la caution de son épouse. Sur les poursuites engagées par la banque à l'encontre, notamment de la caution, le tribunal de grande instance de Marseille la déboutait en raison du dol commis lorsqu'elle avait recueilli la caution.

Sur appel de la banque, la cour d'appel a confirmé le jugement en considérant que c'est en toute connaissance de cause de la situation économique et financière de son client que la banque avait fait signer la caution de sorte qu'elle n'avait pas respecté son obligation de bonne foi en faisant signer lesdits actes.

■ GARANTIES

Vente d'un bien immobilier – Garantie hypothécaire inscrite – Prélèvement sur le prix de vente des frais de mainlevée et de la taxe sur la plus-value avant paiement du créancier hypothécaire – Faute du notaire (oui)

Tribunal de grande instance de Lyon, 1^{er} chambre, section A, 21 février 2007, aff. M^e Bouscasse c/HSBC France.

Une banque avait inscrit sur un bien immobilier appartenant à son débiteur une hypothèque judiciaire définitive se substituant à une hypothèque provisoire.

Le bien, sur lequel la garantie avait été inscrite, fut vendu, à l'amiable, par le débiteur de sorte que le notaire avait sollicité l'accord de la banque pour cette vente amiable et la mainlevée de l'inscription hypothécaire.

La banque donnait son accord sur ces 2 points mais il subsistait un désaccord sur la partie du prix devant revenir à la banque.

En effet, le notaire entendait déduire du prix de vente à répartir les sommes afférentes aux frais de mainlevée et celles devant lui permettre d'acquitter au nom du vendeur le montant de la taxe sur la plus-value réalisée par ledit vendeur. La banque s'opposait à la répartition opérée par le notaire.

Sur l'action judiciaire introduite par la banque, le tribunal, après avoir rappelé que l'impôt afférent à la plus value devait être payé par le vendeur, tout comme les frais de mainlevée, a retenu la faute du notaire pour avoir prélevé ces sommes sur les sommes devant revenir à la Banque en vertu de ses droits hypothécaires.

■ MOYENS DE PAIEMENTS

Chèques falsifiés – Signatures non conformes au spécimen déposé – Évolution de la signature – Faux ordre de paiement – Faute du titulaire (oui) – Exonération partielle de la banque (oui)

Cour d'appel de Grenoble, 1^{er} chambre civile, 27 février 2007, sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 31 mai 2005, aff. Durand, Guilhem c/CCF.

Le client d'une banque avait constaté que, durant plusieurs années, l'un de ses préposés avait imité sa signature et encaissé par ce procédé des sommes très importantes. Il avait, donc, assigné la banque en paiement des sommes ainsi détournées. À son décès, ses héritiers ont repris la procédure. Déboutés en première instance, puis en cour d'appel, les héritiers avaient déposé un pourvoi qui avait abouti à une décision de cassation au motif que les juges du fond n'avaient retenu aucune faute à l'encontre de la banque. La cour de renvoi, dans son arrêt de renvoi, a conclu à un partage de responsabilité en mettant à la charge de la banque 25 % des dommages occasionnés aux héritiers.

Pour ce faire, elle a retenu que le banquier n'était pas libéré de son rôle de dépositaire envers le client sur présentation d'un faux ordre mais a précisé que si le faux ordre n'a été rendu possible que par suite d'une faute du titulaire, ledit banquier n'est tenu envers ce client que s'il a lui-même commis une négligence et ce pour la part de responsabilité en découlant. Elle a jugé de surcroît que, tout en reconnaissant que la signature figurant sur des courriers récents était en tout point comparable avec celle apposée sur les chèques soustraits frauduleusement, cette signature était totalement différente de celle déposée à l'ouverture du compte, trente ans plus tôt, que le client utilisait encore quelquefois, et qu'il appartenait à la banque, en l'absence de nouveau dépôt, de refuser les paiements sollicités sauf instruction contraire du client.

Ainsi, donc, et alors même que, comme l'avait rappelé la banque, il n'existait aucune obligation de recueillir la signature tout au long des relations commerciales, le principe qui est ici posé est que la banque doit prendre la précaution, en cas d'évolution de la signature, de solliciter un nouveau dépôt ou de refuser purement et simplement tous les chèques qui se présentent.

■ BOURSE ET FINANCE

Opérations de Bourse (MONEP) – Société d'investissement – Opérateur averti (oui) – Devoir de conseil du banquier (non) – Devoir d'information (oui) – Obligation d'appel de couverture (non) – Gestion des risques par la banque (non) – Devoir de non-immixtion de la banque (oui) – Responsabilité de la banque (non)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B, 3 mai 2007, confirmation du tribunal de grande instance de Paris du 25 octobre 2005, aff. SA, FDA5, SAS FDA Finance et SC FDI Investissements c/CIC.

Une société dont l'objet social était la gestion de portefeuille titres et de sa trésorerie avait signé avec une Banque des conventions de titres et une convention d'ouverture de crédit laquelle prévoyait expressément que la société pourrait réaliser des opérations sur le MONEP.

Cette société réalisa des gains durant les années 1999, 2000 et 2001 en gérant sa trésorerie par des prises de positions sur le MONEP puis enregistra des pertes importantes en 2002 qui conduisirent la banque à alerter la société sur le défaut de couverture suffisante face à ses positions sur le MONEP. Les positions prises n'étant pas couvertes par la société, la banque commença à liquider le portefeuille puis accepta de reporter l'exigibilité du découvert. La société fit alors réaliser un rapport non contradictoire sur lequel elle se basa pour assigner la banque afin de voir constater par le tribunal les manquements de cette dernière à son obligation de conseil et d'information et de sa responsabilité dans les pertes qu'elle avait subies. La demanderesse faisait valoir que son préposé avait effectué seul les opérations sur le MONEP pour des volumes trop importants et sans conseil de la banque malgré son incompetence et son ignorance du MONEP, et de surcroît à l'insu de la société qui l'employait.

La banque demandait quant à elle au tribunal qu'il soit constaté que la demanderesse était une professionnelle des marchés financiers et qu'en outre elle avait toujours rendu compte à la société des opérations qu'elle avait ordonnées. C'est cette position qu'a retenue le tribunal de grande instance de Paris en constatant que le préposé de la société avait une expérience professionnelle dans une activité de gérant de portefeuille et qu'il avait une procuration générale de la société avec liberté d'initiative dans les opérations de Bourse; que la demanderesse, société patrimoniale spécialisée dans les opérations financières, ne saurait revendiquer le bénéfice de conseils et d'informations comme s'il s'agissait d'une profane.

Par ailleurs, le tribunal relevait que le devoir de conseil du banquier avait pour limite la compétence professionnelle du client et qu'en l'espèce le client connaissait toutes les caractéristiques et les risques du marché; que la Banque justifiait avoir adressé régulièrement les relevés d'opérations réalisées, qu'elle a donc satisfait à son principal devoir d'information et que face à un opérateur averti il n'existait pas d'obligation d'appel de couverture susceptible d'engager la responsabilité de la banque à l'égard du client donneur d'ordre, lequel ne pouvait invoquer le bénéfice d'une règle applicable entre professionnels et pour la sécurité du marché.

En dernier lieu l'arrêt notait qu'un élément du litige passé sous silence par la demanderesse était néanmoins essentiel dans la mesure où il était relatif à la gestion des risques financiers, prérogative du dirigeant de la société et non de la banque qui est tenue à un devoir de non-immixtion dans les affaires du client, devoir d'autant plus impératif lorsqu'il s'agit de décisions d'investissement financier prises par un client dont c'est l'objet social.

La cour d'appel de Paris a confirmé cette décision par un arrêt rendu en date du 3 mai 2007 aux termes duquel elle a retenu la qualification de *professionnelles de la finance* des demanderesse et leur caractère d'*averti en matière boursière* qui résultait à la fois de leur objet social, de leurs statuts et des fonctions exercées par leur dirigeant.

La Cour a également relevé que la banque se trouvant en présence d'un opérateur averti, elle n'avait pas d'obligation d'information ni de mise en garde rappelant à cette occasion que l'obligation de couverture des opérations sur les marchés dérivés étant édictée dans l'intérêt de l'intermédiaire et de la sécurité du marché et non celui du donneur d'ordre, celui-ci ne peut se prévaloir de l'inobservation par l'intermédiaire des règles relatives à la mise en œuvre ou à la sanction de cette obligation.

Enfin la cour d'appel a jugé qu'il résultait de cette constatation qu'aucun manquement à un devoir d'alerte ne saurait être reproché à l'intermédiaire sauf « *événement particulier échappant à l'attention de l'opérateur averti pour des motifs exceptionnels et que la banque n'avait enfin pas à s'immiscer dans les choix de gestion (technique du roulement des positions) effectués par des sociétés professionnelles des investissements financiers ni à opérer de contrôle sur les activités de leur salarié par substitution à leur dirigeant* ».

■ RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

Détournement par salarié – Responsabilité du commettant (non) – Agissements commis en dehors de l'exercice de la profession (oui)

Tribunal de grande instance de Lisieux, 22 décembre 2006, aff. Lemetayer c/ Société Générale.

Une cliente avait remis à la chargée de clientèle de sa banque deux chèques, libellés à l'ordre de ladite banque, qui les avait encaissés sur le compte d'une SCI dont elle était associée. Par la suite, la chargée de clientèle ayant été condamnée pénalement du chef de plusieurs infractions, la cliente a assigné la banque, sur le fondement de la responsabilité du commettant, aux fins d'obtenir réparation de son préjudice. Pour la débouter de sa demande, le tribunal a notamment retenu que l'article 1384 alinéa 5 du Code civil énonce une présomption de responsabilité du commettant mais qu'il appartient à ce dernier, pour être exonéré, d'établir que son salarié a agi en dehors de ses fonctions ou en abusant de celles-ci.

En outre, le tribunal a relevé que la commission d'une infraction pénale intentionnelle, même commise à l'insu de l'employeur, n'impliquait pas que le salarié ait agi hors de ses fonctions et qu'au cas d'espèce, il résultait des pièces versées qu'il existait certes des liens personnels

anciens entre la cliente et la chargée de clientèle mais que ce constat ne permettait pas d'exclure qu'une opération de placement auprès de la banque ait été convenue.

Par ailleurs, le tribunal a jugé que l'émission des chèques par la cliente était concomitante à l'encaissement sur le compte de cette dernière d'une somme en provenance du compte de la SCI et ces mouvements révélaient l'existence de remises réciproques ; l'absence de production par la cliente d'un document qui aurait été établi au moment de la remise des chèques remettait en cause la croyance de cette cliente en la réalité d'un placement ; celle-ci ne s'était, à aucun moment, manifestée auprès de la banque notamment pour percevoir la rémunération liée au placement prétendu ; que cette absence de documents bancaires et la passivité de la cliente permettaient d'établir que les deux chèques avaient été remis en dehors de l'exercice des fonctions de la chargée de clientèle.

Enfin, le tribunal a considéré que par ailleurs, il n'était pas établi que les chèques avaient fait l'objet d'une remise dans les locaux de la banque ; les bordereaux de remise ne faisaient pas apparaître l'intervention de la chargée de clientèle en qualité d'employée de la banque ; enfin, le fait que les chèques avaient été libellés à l'ordre de la banque ne remettait pas en cause les constats réalisés permettant de conclure que les chèques avaient été remis hors du cadre professionnel.

■ DIVERS

Procédure pénale – Prévenu, préposé d'une banque, condamné pour détournement de fonds sur les comptes de clients – Abus de confiance – Banque subrogée dans les droits des victimes – Banque détentrice des fonds détournés – Application article 2 CPP – Recevabilité de l'action civile (oui)

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2006, cassation de la cour d'appel de Paris du 23 mai 2005, aff. X c/ SNVB.

Le préposé d'une banque avait été déclaré coupable d'abus de confiance pour avoir détourné des fonds sur les comptes de plusieurs clients. Deux autres personnes avaient également été condamnées pour recel des sommes ainsi détournées. La banque, après avoir remboursé ses clients des fonds détournés augmentés d'une indemnité au titre du préjudice financier subi, s'était fait subroger dans leurs droits et constituée partie civile afin d'obtenir la condamnation des prévenus en paiement de dommages et intérêts à due concurrence. La cour d'appel de Paris, en son arrêt du 23 mai 2005, déclara irrecevable l'action civile de la banque au motif que le remboursement effectué au profit des clients relevait, pour l'établissement de crédit, soit d'une obligation contractuelle voire d'un intérêt commercial soit d'une obligation de faire face à sa responsabilité civile en qualité de commettant, sans pour autant lui conférer la qualité de victime directe des infractions poursuivies et ce, en application de l'article 2* du Code de procédure pénale suivant lequel « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou

une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

Sur pourvoi de la banque, la Cour de cassation rappela au préalable le principe selon lequel l'abus de confiance pouvait préjudicier et ouvrir droit à réparation non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des effets ou deniers détournés. Après avoir affirmé qu'en l'occurrence, la banque agissait en qualité de détentrice des fonds détournés, Les Hauts magistrats ont cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel en ses dispositions civiles pour violation notamment de l'article 2 du Code de procédure pénale.

Acquisitions de parts de SCI – Opération de défiscalisation loi Pons – Avantages fiscaux au profit des acquéreurs remis en cause par l'administration fiscale – Préjudice fiscal personnel non réparable – Prêt – Appel en garantie des banques par les assureurs – Responsabilité des banques (non)

Tribunal de grande instance de Chambéry, 9 décembre 2004, aff. Gaillard, Gianre, Flon c/ AXA assurances, banque Socredo, banque de Polynésie et M^e Bruggmann.

Courant 1990, deux banques avaient octroyé des prêts à différents acquéreurs de parts d'une société civile immobilière, et elles intervenaient donc à la vingtaine d'actes reçus par le notaire, dans lesquels il était précisé que l'immeuble était construit.

L'administration fiscale a remis en cause les avantages fiscaux dont devaient bénéficier les acquéreurs car les conditions n'étaient pas remplies : la construction de l'immeuble n'était pas achevée et celui-ci ne pouvait pas recevoir la qualification de résidence de tourisme.

Certains acquéreurs ont donc recherché la responsabilité de certains protagonistes, hormis les banques avec lesquelles ils avaient transigé. Toutefois, une compagnie d'assurances a appelé en garantie les établissements de crédits. Le tribunal de grande instance de Chambéry, par décision du 9 décembre 2004, a estimé que le préjudice fiscal des acquéreurs n'était pas réparable car personnel à chaque contribuable et que « l'imposition éludée dans le cadre d'un dispositif fiscal non applicable aux revenus concernés reste également personnelle au contribuable empêchant ainsi le transfert de la charge fiscale sur un tiers ». Les banques ont été mises hors de cause car il n'était pas démontré de fautes qui leur seraient imputables. En effet, elles n'avaient pas été consultées ou informées de ce projet de défiscalisation et elles avaient financé l'acquisition de parts de SCI et non l'acquisition d'un bien en l'état futur d'achèvement qui était compris dans le projet de défiscalisation. ■